

GE_GERICHTE P/21723/2015 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21723_2015

FR: GE_GERICHTE P/21723/2015 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/21723/2015 del 27 ottobre 2016

Regeste

ESCROQUERIE ; FAUX DANS LES CERTIFICATS ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; SOUPÇON ; CAS BÉNIN ; ADMINISTRATION DES PREUVES | CPP.382; CPP.319; CP.52; CP.251; CP.146

Erwägungen

E. 1.1

Le recours été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et 20 al. 1 let. b CPP) et émane de la partie plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En tant que le recours est dirigé contre l'ordonnance de classement relative à la procédure P/21723/2015, elle concerne les soupçons d'une infraction commise par un héritier (la sœur du recourant) au préjudice d'un autre héritier (le recourant). Il convient ainsi de préciser que si, en général, seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est en droit de faire valoir les droits appartenant à la communauté, il existe une exception lorsque l'auteur de l'infraction est un membre de l'hoirie, auquel cas les héritiers ne peuvent donc agir en justice tous ensemble, de sorte que le recourant est ici légitimé à agir seul (arrêt du Tribunal fédéral 5A_440/2012 du 1^{er} novembre 2012 consid. 1.2; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 34 ad art. 115; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 5 ad art. 115; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad art. 115 ; ACPR/386/2016 du 24 juin 2016). Dans ce cadre, le recours est recevable, le recourant ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3

En tant que le recourant attaque l'ordonnance querellée en ce qu'elle aurait refusé de reprendre la procédure P/1_____, close par ordonnances des 6 juin 2014 et 17 août 2015 définitives, et conclut à la reprise de cette procédure, force est de constater que le recours n'est pas recevable. Si le recourant semble avoir formellement requis, dans ses demandes d'actes d'instruction des 10 juin et 9 août 2016, la réouverture de la cause susmentionnée, il n'est pas certain que l'ordonnance querellée puisse être considérée comme une décision de refus de reprise de la procédure antérieure, au sens de l'art. 323 CPP, puisque le Procureur a simplement fait part, au détour de sa motivation de classement, de son absence d'intention de reprendre l'autre cause, sans formaliser son refus dans le dispositif de l'ordonnance. Quoi

qu'il en soit, même à supposer que l'ordonnance querellée vaudrait également décision, séparée, de refus de reprendre la procédure P/1_____, force est de constater que le recourant, bien que s'estimant lésé par les actes de sa sœur – et du supposé complice de celle-ci – ne peut se prévaloir d'aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 2 CPP), puisqu'il n'était pas partie à la procédure, n'y a été entendu que comme témoin et n'avait pas déposé plainte pénale contre sa sœur (art. 30 al. 1, 31, 138 ch. 1 2^{ème} phrase, 146 al. 3 158 ch. 3 CP). Ses conclusions, y compris l'accès à la procédure, sont donc irrecevables sur ce point.

E. 1.4

Enfin, quant aux conclusions figurant dans la réplique du recourant visant au changement de Procureur en cas d'admission du recours et du retour de la procédure au Ministère public, conclusions qui semblent s'apparenter, sans que cela soit exprimé clairement, à une demande de récusation, elles ne sauraient être traitées au détour du présent recours mais doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une requête en récusation dûment motivée (art. 58 et 59 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte pénale contre sa sœur et le compagnon de celle-ci, en lien avec l'établissement et l'utilisation des fausses instructions données par la première le 6 mars 2013 à H_____ SA.![endif]>![if>

E. 2.1

A teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend une ordonnance de classement si, après clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe in dubio pro duriore, qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. a CPP. De même, si les preuves réunies à ce stade de l'enquête ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif d'une infraction (art. 319 al. 1 let. b CPP), l'enquête doit se poursuivre pour élucider complètement la situation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 2.2

L'art. 319 al. 1 let. e CPP vise notamment l'art. 52 CP, auquel renvoie l'art. 8 al. 1 CPP, qui permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et les conséquences de son acte apparaissent peu importantes, ces conditions étant cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB , Jugendstrafgesetz, Bâle, 2013, n. 15 ad. art. 52). Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 2.3

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1.). L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.).

E. 2.4

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste ainsi à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. Selon la jurisprudence, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que

difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

E. 2.5

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le recourant, le Ministère public n'a pas admis que les instructions du 6 mars 2013 constituaient un faux dans les titres ni que le retrait, au moyen de ce document, du solde du compte de feu D_____ auprès d'H_____ SA, par la prévenue, constituait une escroquerie. L'ordonnance querellée a retenu que l'éventuel avantage illicite obtenu par la prévenue aurait représenté le quart du montant dont elle avait obtenu le transfert en décembre 2013, soit moins de EUR 6'800.-, raison pour laquelle le Procureur n'allait ni ordonner une commission rogatoire en France pour entendre la prévenue ni a fortiori la placer sous mandat d'arrêt au niveau international. L'ordonnance querellée se fondant sur l'art. 319 al. 1 let. a et e CPP, on en déduit que le classement est intervenu à la fois faute de soupçons suffisants et sur la base de l'art. 52 CP, compte tenu du préjudice peu important dont pourrait se plaindre le recourant. En l'occurrence, le recourant produit une expertise graphologique privée – certes, effectuée semble-t-il à l'aide d'une copie du document litigieux et non l'original, mais en l'état ce rapport peut être considéré comme suffisant – ainsi qu'une attestation de passage à la frontière à teneur de laquelle il semble qu'il se trouvait au Maroc le 8 mars 2013. Il paraît donc peu probable que le recourant se soit trouvé ce jour-là à la mairie de Paris pour faire légaliser sa signature. De même, il est peu vraisemblable qu'il ait, au vu du contexte familial, accordé à sa sœur d'être seule bénéficiaire de tous les avoirs de leur père déposés sur le compte et dans le coffre auprès d'H_____ SA. Partant, il existe, en l'état, une prévention pénale suffisante de la commission, par la mise en cause, d'un faux dans les titres, voire d'une escroquerie, à son profit, s'agissant des avoirs se trouvant sur le compte H_____ SA et provenant de la succession non partagée de feu D_____. A cet égard, les explications du Ministère public tirées de la procédure P/1_____ ne sont pas de nature à amoindrir ces soupçons. Il sera d'ailleurs relevé que la Chambre de céans a examiné la présente procédure en tenant compte des éléments y figurant, sans se pencher sur le contenu d'autres procédures auxquelles le recourant n'a pas accès. Si des pièces figurant dans d'autres dossiers devaient être à même de prouver certains faits utiles à la présente cause, il appartiendrait au Ministère public de les apporter pour faire toute la lumière utile. En l'état, un tel exercice n'apparaît pas nécessaire, les pièces figurant au dossier en relation avec la présomption pénale susmentionnée étant suffisantes. Par ailleurs, que le recourant et sa sœur aient trouvé un accord s'agissant du partage des avoirs de leur défunte mère sur le compte dont celle-ci était titulaire auprès de la banque G_____ ne joue aucun rôle quant aux soupçons susmentionnés, qui concernent d'autres faits. La procédure pénale ne pouvait dès lors être classée sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP. La présomption pénale à l'encontre de la sœur du recourant justifierait ainsi la poursuite de l'instruction, en particulier par l'audition de la prévenue, dont le lieu de résidence a été communiqué au Ministère public, voire d'audition de son compagnon. Reste ainsi à déterminer, si dans ces circonstances, la décision de classement prise par le Ministère public, en application des art. 319 al. 1 let. e et 52 CP, est justifiée.

E. 2.6

Le Procureur a motivé son ordonnance de classement – dont il a maintenu les termes sur ce point dans ses observations, sans autre complément – par le fait qu'il lui paraissait disproportionné d'entendre la prévenue par commission rogatoire, et a fortiori de la placer sous mandat d'arrêt, qui plus est étendre cette mesure au niveau international, pour une infraction soupçonnée dont le préjudice s'élèverait, compte tenu des droits successoraux du recourant, à moins de EUR 6'800.-. Or, dès lors que le lieu de résidence, en France, de la prévenue est connu, c'est en premier lieu une audition par commission rogatoire qui paraît devoir être ordonnée, et l'argument de la proportionnalité n'est pas pertinent à ce stade. En effet, l'art. 251 ch. 2 CP prévoit que dans les cas de peu de gravité, l'infraction de faux dans les titres devient un délit (art. 10 al. 3 CP), en lieu et place d'un crime (art. 251 ch. 1 cum 10 al. 2 CP). Dès lors, même si, en l'état, il semble – sans que cela soit formellement établi à ce jour – que le préjudice du recourant s'élèverait à moins de EUR 6'800.-, l'art. 251 ch. 2 CP n'autorise pas l'autorité de poursuite pénale, d'emblée, à renoncer à toute instruction, en présence de faits laissant soupçonner qu'une héritière, dans le but de s'appropriier la part d'héritage d'un autre héritier, aurait falsifié sa signature et aurait fait authentifier ce faux par-devant un officier public étranger pour le présenter ensuite à une banque suisse en vue de se faire remettre les avoirs. La même conclusion peut être tirée s'agissant de la prévention d'escroquerie, qui est un crime, même entre familiers (art. 146 al. 3 CP). Le grief est dès lors fondé sur ce point.

E. 3

En revanche, le recours est infondé en tant qu'il vise des infractions commises au préjudice de feu E_____, compte tenu des explications données par le Ministère public s'agissant de l'audition de cette dernière, de son vivant, et de l'absence de plainte pénale déposée par celle-ci. Le classement de la plainte relative au transfert des avoirs de la précitée sur un compte auprès d'un établissement bancaire de l'île Maurice doit également être confirmé, le recourant ayant obtenu sa part successorale sur ceux-ci, et n'ayant donc plus d'intérêt à recourir. Enfin, tous les griefs du recourant en relation avec l'incendie de la maison de _____ échappent aux juridictions suisses, de sorte que l'ordonnance querellée est également justifiée sur ce point.

E. 4

Partiellement fondé, le recours doit ainsi être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle concerne les soupçons de faux dans les titres et escroquerie en relation avec le document du 6 mars 2013, et la cause renvoyée au Ministère public pour la reprise de l'instruction au sens des considérants (art. 397 al. 2 CPP). L'ordonnance querellée sera confirmée pour le surplus.

E. 5

L'admission du recours, même partielle, ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, partie plaignante, conclut à l'octroi d'une équitable indemnité pour ses frais de procédure. Ne l'ayant ni chiffrée ni documentée, il ne sera pas entré en matière sur cette conclusion (art. 436 al. 1 et 433 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.